

REGLEMENT DE CIMETIÈRE

Le Maire de la Commune de CHARROUX, Vienne.

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants, et les articles R 2213-1-1 et suivant,

Vu le Code de la Construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-4-1 et D. 511-13 et suivants,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu l'arrêté du Maire du 6 décembre 2004 portant règlement de cimetière (columbarium),

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 février 2016 fixant la création et le tarif des concessions,

Vu la délibération de conseil approuvant le présent règlement de cimetière en date du 3 juillet 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière communal.

ARRETÉ :

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art 1^{er} : Désignation du cimetière

1 – cimetière situé à « La Sandille »

Art 2 : La sépulture dans le cimetière de la commune est due (article L 2223-3 du CGCT) :

A – aux personnes décédées sur son territoire quel que soit leur domicile

B – aux personnes domiciliées sur son territoire alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune

C – aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant ou ayant droit à une sépulture de famille

D – Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

TITRE II

MESURES D'ORDRE, DE POLICE ET DE SURVEILLANCE

Art 3 : horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière est ouvert au public tous les jours de 8 heures à 18 heures.

Art 4 : Les personnes qui entreront dans le cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.

MONTMORILLON
13 JUL. 2018
SOUS-PRÉFECTURE

L'entrée est interdite :

- Aux personnes en état d'ébriété,
- Aux marchands ambulants,
- Aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés,
- Aux personnes non vêtues décemment,
- Aux animaux même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les malvoyants,
- Aux véhicules, sous réserves des dispositions de l'article 9 du présent règlement.

Quiconque enfreignant l'une de ces dispositions sera expulsé sans préjudice des poursuites de droit.

Art 5 : Il est expressément interdit :

- D'apposer des affiches et des annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ;
- D'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures ;
- De déposer des déchets à des endroits autres que ceux réservés à cet usage ;
- D'y jouer, boire et manger ;
- De crier, d'avoir des conversations bruyantes et des disputes dans l'enceinte du cimetière.

Art 6 : Toute dégradation causée par un tiers ou un constructeur aux allées et monuments funéraires sera constatée par les services municipaux. Le contrevenant est tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.

Art 7 : La commune de CHARROUX décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires des concessionnaires.

Art 8 : Les croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne peuvent être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du maire. L'autorisation de l'administration est nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures faisant l'objet d'une reprise.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation fera l'objet de poursuites.

Art 9 : Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules utilisés par les agents de la commune ;
- des véhicules des personnes à mobilité réduite avec l'autorisation de M. le Maire.

Ces véhicules circulent à l'allure de l'homme au pas. Ils ne peuvent stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ce pendant le temps strictement nécessaire. Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans le cimetière doivent se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

En cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, le maire peut interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Art 10 : Plantations :

Seules les plantations d'arbustes sont autorisées. Celles d'arbres à haute futaie sont interdites.

Les arbustes et les plantes doivent être tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. Les plantations ne doivent en aucun cas gêner le passage.

TITRE III

**CONDITIONS GÉNÉRALES DES INHUMATION, DES EXHUMATIONS ET
DES OPÉRATIONS DE RÉUNION DE CORPS**

SOUS-PRÉFECTURE

13 JUIL. 2018

DES INHUMATIONS

Art 11 : Toute inhumation dans le cimetière d'une commune est autorisée par le maire de la commune du lieu d'inhumation.

Art 12 : Les inhumations seront faites dans les emplacements et les alignements fixés par l'administration Municipale. L'ordre fixé ne peut être modifié sous aucun prétexte.

Art 13 : Affectation des terrains :

Les inhumations sont faites :

- soit en terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrains concédés.

Art 14 : Un terrain de deux mètres (2.20 mètres en cas d'affectation de caveaux) de longueur et de un mètre de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minima de 0.80 mètre, une longueur de deux mètres (ou 2.20 mètres) et une profondeur de 1.50 mètre au-dessous du sol et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à deux mètres afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Un terrain de 1.50 mètre de longueur et de 0.50 mètre de largeur peut être affecté à l'inhumation des enfants de moins de 5 ans.

Art 15 : Intervalles entre les fosses :

Les fosses sont distantes les unes des autres de 0.40 mètre au moins sur les côtés et de 0.50 mètre à la tête et aux pieds.

Art 16 : Les entrepreneurs procèdent à la fermeture des caveaux ou au comblement complet des fosses aussitôt effectuée la descente du corps.

L'inhumation dans la case sanitaire des caveaux est rigoureusement interdite ; seuls les restes mortels mis dans les boîtes à ossements et les urnes cinéraires peuvent y être déposés.

Art 17 : Les signes funéraires de toute sorte ne peuvent être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du maire.

Art 18 : Des exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, sont autorisées par le maire.

Art 19 : Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent du défunt. Tous les frais sont à la charge du demandeur.

Art 20 : Les exhumations sont réalisées soit en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, soit durant ces heures d'ouverture, dans une partie du cimetière fermée au public.

Art 21 : l'exhumation d'un corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée par arrêté ministériel, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de décès.

Art 22 : ouverture des cercueils :

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation du maire. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Les restes exhumés font l'objet, soit d'un dépôt dans l'ossuaire, soit d'une crémation en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. La crémation des restes des corps exhumés est autorisée, à la demande du plus proche parent, par le maire de la commune du lieu d'exhumation.

Règles applicables aux opérations de réduction de corps

Art 23 : La réduction de corps n'est possible que sur autorisation du maire, à la demande de la famille, et sous réserve de la nature et contenu de l'acte de concession.

Art 24 : Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction de corps n'est autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits.

Ces opérations s'effectuent dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Art 25 : Seul mode d'inhumation obligatoire et gratuit (personnes dépourvues de ressources suffisantes = indigents). Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée.

Les tombes en terrain commun peuvent être engazonnées, recevoir une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture.

Aucun travail de maçonnerie souterrain n'est effectué dans les sépultures en terrain commun.

La commune effectue l'entourage et la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Art 26 : Reprise :

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Compte tenu de la nature du terrain, les sépultures ne peuvent faire l'objet d'une

SOUS-PREFECTURE
13 JUL. 2018
M. BRILLON

reprise avant que le délai de 15 ans (le minimum étant fixé à 5 ans, conformément à l'article R2223-5 du CGCT) ne se soit écoulé.

Notification est faite au préalable par la commune aux familles des personnes inhumées.

Art 27 : Les familles doivent faire enlever, dans le délai indiqué et à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments éventuellement placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, la commune procède d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'ont pas été enlevés par les familles.

Les monuments et signes funéraires enlevés par la commune sont transférés dans un dépôt ; la commune prend immédiatement possession du terrain.

Art 28 : Il peut être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations. Le maire ordonne soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le jardin du Souvenir. Dans tous les cas, les restes mortels qui sont trouvés dans la ou les sépultures sont réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils sont incinérés.

TITRE V

DES CONCESSIONS

Art 29 : Des terrains peuvent être concédés dans le cimetière de la commune pour y établir des sépultures particulières ou familiales.

Art 30 : Les tarifs des concessions sont fixés par une délibération du conseil municipal. Le paiement doit être effectué dès réception du titre émis par la trésorerie.

Art 31 : Les différents types de concessions sont les suivants

- Concessions trentenaires
- Concessions cinquantenaires

Emplacement columbarium

- Quinze ans
- Trentenaire

Caves Urnes

- Quinze ans
- Trentenaire

Art 32 : Les concessions temporaires, trentenaire et cinquantenaires sont renouvelables indéfiniment au tarif en vigueur au moment du renouvellement. A défaut de renouvellement demandé dans les deux ans qui suivent l'expiration de la concession, le terrain pourra être repris par la commune.

En cas de reprise de la concession par la commune, les restes mortels sont exhumés et déposés à l'ossuaire.

Art 33 : Les concessions perpétuelles confèrent la jouissance à perpétuité du terrain qui y est affecté au profit du concessionnaire et de ses héritiers.

SOUS-PRÉFECTURE
13 JUL. 2018
MONTMORILLON

Art 34 : Entretien des sépultures :

Les terrains concédés seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Art 35 : Les sépultures perpétuelles et cinquantenaires en état d'abandon, concédées depuis 30 ans au moins et dans lesquelles aucune inhumation n'a été effectuée depuis 10 ans, peuvent être reprises par la commune dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art 36 : Les emplacements concédés sont reportés sur un plan déposé à la Mairie.

Un fichier est constitué par la commune, sur lequel figure les noms des personnes inhumées dans les terrains concédés.

Des registres et des fichiers sont tenus par les services municipaux, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, la section, le numéro de la parcelle, la date du décès, la durée et le numéro de la concession, ainsi que tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

TITRE VI

LE CAVEAU PROVISOIRE

Art 37 : Le caveau provisoire peut recevoir temporairement un cercueil :

- Destiné à être inhumé dans une sépulture non encore construite ;
- Destiné à être transporté hors de la commune ;
- Dont le dépôt est ordonné par l'administration.

Art 38 : Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et sur une autorisation délivrée par le Maire.

Art 39 : La durée de dépôt en caveau provisoire ne peut excéder 6 mois après l'inhumation.

Au-delà, un cercueil hermétique est exigé.

L'enlèvement du corps s'effectue dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

A l'expiration d'un délai de six mois, le corps est inhumé ou fait l'objet d'une crémation.

TITRE VII

Art 40 : OSSUAIRE

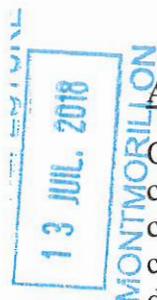
Cet emplacement sera réservé pour les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de cinq ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon. Seront gravés sur l'ossuaire les noms des personnes dont les restes y ont été déposés.

TITRE VIII

MESURES DE SUIVI DES CONSTRUCTIONS

Art 41 : Toute personne qui possède une concession dans le cimetière peut y faire élever un monument.

Tous travaux d'installation, de modification ou de démolition de caveaux, monuments, entourage, barrière, plantations, à l'exception des travaux de dépose et réinstallation de monuments pour



inhumation ou exhumation ne peuvent être engagés qu'après déclaration du concessionnaire ou de ses ayants droit auprès des services municipaux.

Art 42 : Les dimensions maximales des monuments érigés sur les fosses ne doivent pas être supérieures aux dimensions fixées aux articles 14 et 15 du présent règlement.

Art 43 : Les entrepreneurs de monuments funéraires avisent obligatoirement la commune du jour et de l'heure prévus pour le début des travaux. Les consignes d'alignement devant être respectées leur sont indiquées par les services municipaux.

Art 44 : Délai pour exécuter les travaux :

A compter du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de 5 jours pour achever les travaux prévus.

Art 45 : L'approche des fouilles ouvertes pour l'établissement des travaux en construction est protégée au moyen d'obstacles visibles, tels que couvercles, barrières ou protections analogues placées par les soins des constructeurs afin d'éviter tout accident.

Art 46 : Les constructeurs sont tenus de prendre toutes dispositions utiles de façon à maintenir les terres de constructions voisines, et à éviter tous éboulements et dommages quelconques. Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objet ne doit être effectué sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. Il est formellement interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existant aux abords des constructions.

Art 47 : Les caveaux et monuments sont construits et installés selon les règles de l'art.

Art 48 : Tout caveau doit comporter sur la partie supérieure une case dite « sanitaire » de mêmes dimensions que les autres cases. Toute case occupée doit être hermétiquement close au moyen de dalles en béton ou en pierre. Les scellements sont exécutés en ciment.

Art 49 : La commune n'est pas responsable de la mauvaise exécution des travaux funéraires, ni des dégâts ou danger qui pourraient en résulter.

Art 50 : Dans l'intérêt du bon ordre, de la décence et de la sécurité, les monuments funéraires élevés sur les terrains concédés doivent être tenu en bon état d'entretien et de solidité. Le maire prescrit la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique, conformément aux dispositions des articles L511-4-1 et D 511-13 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

TITRE IX

ESPACE CINÉRAIRE

Le conseil municipal décide l'affectation d'une partie du cimetière au dépôt ou à l'inhumation des urnes et à la dispersion des cendres des corps ayant fait l'objet d'une crémation (art. R2223-9 du CGCT).

Art 51 : Quiconque désirera disperser les cendres d'un défunt aura la possibilité de le faire dans le jardin du souvenir situé dans l'enceinte du cimetière. La dispersion des cendres a lieu sur autorisation du Maire et gratuite.



Art 52 : Chaque dispersion est consignée sur un registre, au même titre que les inhumations.

Art 53 : Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires.

Art 54 : Chaque case du columbarium peut recevoir une ou plusieurs urnes de la même famille. Chaque case est attribuée sous forme de concession pour une durée de 15 ans ou 30 ans au tarif fixé par délibération du conseil municipal. Le dépôt dans une case de columbarium est subordonné à l'autorisation préalable du Maire.

Art 55 : A l'échéance de la durée de la concession, les cases sont renouvelables aux mêmes conditions qu'à l'article 32 du présent règlement.

Art 56 : En cas de non renouvellement d'occupation de la case, les urnes sont retirées et déposées à l'ossuaire ou les cendres sont dispersées dans le jardin du souvenir.

Art 57 : Le retrait d'une urne d'une case de columbarium s'effectue sur autorisation du maire et les conditions fixées pour une exhumation.

Art 58 : A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et sur autorisation délivrée par le Maire, l'urne peut être scellée sur un monument funéraire. Dans ce cas, l'urne est fixée de façon suffisamment solide pour prévenir tout acte de malveillances ou de profanation.

Art 59 : Les caves urnes sont autorisées à la demande des familles et devront respecter les dimensions fixées par le Maire (article L2223-12-1 du code général des collectivités territoriales) dont la hauteur des monuments est de 50 cm.

Les massifs seront d'une hauteur inférieure à 50 cm et de largeur inférieure à 40 cm.

Art 60 : Abrogation de l'ancien règlement de cimetière en date du 6 décembre 2004.

Art 61 : M. le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché.

SOUS-PRÉFECTURE
13 JUIL. 2018
MONTMORILLON

A CHARROUX, le 3 juillet 2018
Le Maire,

Rémy SOUBIROUS

